L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX No. 72 RUE DE CHARTRES

QUOTIDIENNE. — HEBDOMADAIRE.

DIMANCHE MATIN, 12 MARS.

Législature de la Louisiane.

SÉNAT.

Séance du 10 Mars 1877.

La séance est ouverte à midi. Mr Wiltz occupe le fauteuil. Dix-neuf membres sont présents.

M. Bowen demande et obtient la prise en considération du bill No 120 de la Chambre, qui fixe les salaires de domestiques des percepteurs pour recevoir les taxes et les licences dans l'Etat, pour dresser les listes de toutes les propriétés des personnes résidant en dehors de la paroisse d'Orléans. Le bill alloue aux percepteurs des campagnes 10 pour cent sur les premiers cent mille piastres; 5 pour cent sur toutes sommes au-dessus de cinq mille et n'excédant pas dix mille piastres; 2 pour cent sur toutes sommes excédant dix mille piastres. Dans la paroisse d'Orléans, le percepteur du premier district recevra 1 pour cent; celui du deuxième district, 3½ pour cent; celui du troisième district, 3½ pour cent; celui du quatrième district, 3½ pour cent; celui du cinquième district, 6 pour cent; celui du sixième district, 3½ pour cent; celui du septième district, 3 pour cent. Pour les licences, 50 cents alloués aux percepteurs est de cinq pour cent dans les paroisses d'Orléans, de dix pour cent dans les autres paroisses. Le commissaire, rur les taxes et les licences, propose sur les sommes perçues et versées dans le trésor.—Le bill est adopté.

Le Sénat se joint à la Chambre afin de procéder à l'élection d'un sénateur des Etats-Unis. Après le premier tour de scrutin, il rentre dans la salle.

Mr Ogden présente un mémoire de l'Asile des Orphelines, demandant des secours.—Référé au comité des institutions de charité.

Mr Goode, au nom du comité judiciaire, fait un rapport favorable, avec amendement, sur le bill No 110 du Sénat, qui incorpore l'Assistant Cesser of Mibernaine; un rapport favorable, avec amendement, sur le bill No 88 du Sénat, qui limite la responsabilité des paroissiens (excepté celle d'Orléans) pour les frais encourus dans les procédures criminelles.

Mr Meyers, au nom du comité de finances, présente un rapport qui conclut à l'adoption du bill No 61 du Sénat, fixant le montant que doivent recevoir les marshaux et de la Législature; il en recommande également la passation.—Favorable sur le bill No 66 du Sénat relativement à la prescription, en tant qu'il s'agit des taxes. Le même comité offre, comme amendement au bill No 110 du Sénat, un substitut qui facilite le recouvrement des taxes dans l'Etat. Le Sénat refuse de suspendre les règlements pour prendre ce dernier projet de loi en considération.

La Chambre fait annoncer au Sénat qu'elle a adopté le bill No. 153 de la Chambre, qui réorganise le Bureau de santé de la Louisiane, définit ses pouvoirs et prescrit ses devoirs, définit et prescrit aux des officiers de quarantaine et autres officiers placés sous son contrôle; qui pourvoit à ses dépenses, à l'examination des maîtres, élèves et mariages dans la paroisse d'Orléans; ordonne l'inspection des animaux et de la viande dans la paroisse d'Orléans.—A la Chambre annonce également qu'elle a adopté le bill No. 168 de la Chambre, incorporant la compagnie du chemin de fer du Mississippi et de la Terre aux Bœufs. Le bill No. 319 de la Chambre, qui accorde une charte à la compagnie du chemin de fer Alexandria and South Arkansas.

Le bill No 66 du Sénat, qui sauvegarde les intérêts ce porteurs de polices de compagnies d'assurance sur la vie, est appuyé, modifié et adopté.—Il s'applique seulement aux compagnies organisées en vertu des lois de la Louisiane. Les compagnies étrangères pourront jouir des privilèges de la loi en se conformant à ce qu'elle ordonne. Les polices qui ne vont jouir pleinement des privilèges, pourront, néanmoins, émettre des polices d'assurance sur la vie, comme par le passé. Celles qui agiront en vertu de la loi seront sujettes à toutes les formalités qui y sont imposées. Les compagnies devront déposer, entre les mains de l'auditeur des bons des Etats Unis ou des bons de l'Etat, obtenir des certificats de l'auditeur et publier dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le 1er janvier, un état de situation et des opérations de l'année.

La Chambre annonce au Sénat qu'elle n'accepte pas quelques-unes des modifications du Sénat au bill No 71 de la Chambre relativement à l'organisation de la police de la Nouvelle-Orléans. Elle demande un comité de conférence.

Le Sénat adopte une résolution de Mr White qui charge le président du Sénat de désigner trois membres et l'orateur de la Chambre de désigner cinq membres qui, d'ici à la réunion de la prochaine Législature, considéreront la question de savoir s'il ne serait pas en considération et est finalement adopté.

Par Mr Bowden, de Franklin, président du comité sur les affaires paroissiales, un rapport favorable relativement au bill No 326 de la Chambre, pour autoriser les citoyens de la paroisse Livingston à tenir une élection, afin de choisir un emplacement pour leur maison de cour.

Le bill est pris en considération et est finalement adopté.

Par Mr Washburne, de Morehouse, président du comité sur les terres et les levées, un bill pour la réorganisation du Bureau des ingénieur d'Etat et pour une protection plus efficace contre l'inondation.

Le bill est renvoyé pour être imprimé et est mis à l'ordre du jour pour mardi à deux heures après midi.

Mr Hill, d'Orléans, appelle le bill de la Chambre qui exige que les collecteurs de taxes fournissent leur cautionnement à l'Auditeur, par cette motion, le bill est retiré de nouveau au comité judiciaire.

Mr Ryland, d'Ouest Félicitana, président du comité pour l'agriculture, le commerce et l'immigration, présente un substitut au bill No 176 de la Chambre, pour révoquer le paragraphe 6 de la première section d'un acte, approuvé le 8 mars 1869, relativement au Revenu.

Le substitut prescrit que la Revenue sur les mets lus à coton sera fixée à 2 par cent sur ce qui regarde les marchandises sèches sur les habillements particuliers, qui ne sont pas mentionnés par le même taux volonté, et sur les meubles de toutes sortes, sera de 2½ par cent. Le comité recommande également que le droit sur les voitures de voyage pour le transport de personnes, soit de 5 par cent. Le droit sur les voitures de voyage des marchands ambulants, sera de 10